

# AGE - 28 juin 2024 - Soyaux



1  
vote  
groupé

- Article 10 : Obligation en matière d'équipes Jeunes → **librairie** (*précision*)
  - Article 33.13 : Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Départemental → **librairie** (*correction référence article erronée*)
  - Article 33.13 : Sanctions → **librairie** (*corrections N° car 2 fois le même*)
- 

5 votes

- Article 5.1 : Statut de l'arbitrage pour D2, D3, D4 et D5 → **mise à jour décision AG 30/06/2023**
- Article 8.2.C : Ententes séniors masculines → **mise à jour décision AG 30/06/2023**
- Article 8.4 : Ententes séniors féminines → **ajout nouvel article**
- Article 18.4 : Dispositions générales des compétitions → **mise à jour décision AG 30/06/2023**
- Article 32.2 : Formalités d'après-match → **modification**

## Modification de librairie

### Pénalités :

- Première année : Amende fixée par le Comité de direction,
- Deuxième année : Amende fixée par le Comité de direction,
- Troisième année : Amende fixée par le Comité de direction,
- Quatrième année et suivantes : Amende fixée par le Comité de direction et suppression de 4 mutés au sein de l'équipe du club qui évolue au plus haut niveau dans le championnat départemental D1 et D2 (cette pénalité ne tient pas compte de la situation du club vis-à-vis du statut de l'arbitrage).

## Modification de librairie

### **33.13/** Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Départemental :

- **a/** Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 **33.B.1** des présents règlements. Ainsi cette disposition ne s'applique pas aux joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou Coupe Départementale.

## Modification de librairie

### **33.14/ Sanctions**      ~~33.13/ Sanctions~~

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues par cet article 33 des présents règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des RG de la FFF.

***mise à jour décision AG 30/06/2023***

## Article 5 - Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations au niveau départemental, en conformité avec l'article 5 les RG de la LFNA.

### 5.1/ Nombre d'arbitres :

- D1 2 arbitres dont 1 majeur,
- D2 / D3 / D4\* 1 arbitre majeur,

\* Les clubs dont l'équipe 1<sup>ère</sup> évoluait en D5 au titre de la saison 2023/2024 et qui évolueront en D4 au titre de la saison 2024/2025, auront jusqu'au 28 février 2026 pour régulariser leur situation.

● ~~D5 Aucune obligation.~~

***mise à jour décision AG 30/06/2023***

- **c/ Désignation du club support**

<b>D3 – D4 – <del>D5</del></b>	<b>CLUB SUPPORT</b>
2 équipes 1ères de <b>même niveau</b>	Au choix des 2 clubs
2 équipes 1ères de <b>niveaux différents</b>	Celui de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée
1 équipe 1 <sup>ère</sup> et 1 équipe réserve	Celui de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée
2 équipes réserves de <b>même niveau</b>	Au choix des 2 clubs
2 équipes réserves de <b>niveaux différents</b>	Celui de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée

# ARTICLE 8.4 → Ententes séniore Féminines

## Ajout nouvel article

### 8.4/ Ententes équipes séniore féminines

Une entente séniore Féminine peut être constituée aussi bien dans les compétitions à 11 ou à 8 organisées par le District.

L'entente peut être composée au maximum de 3 clubs.

- **Obligation de licences**

Le nombre de licenciées séniore que doit "apporter" chaque club dans l'entente est lié au nombre d'équipes engagées en entente (compétition à 8 et compétition à 11).

- **Compétition à 8**

- Pour 1 équipe : 2 licenciées minimum par club
- Pour 2 équipes : 4 licenciées minimum par club

- **Compétition à 11**

- Pour 1 équipe : 4 licenciées minimum par club
- Pour 2 équipes : 8 licenciées minimum par club

**Les autres dispositions de l'Article 8 des RG du District de Football de la Charente s'appliquent de facto aux ententes féminines.**

# ARTICLE 18.4 → Dispositions générales des compétitions

*mise à jour décision AG 30/06/2023*

**18.4/** Les équipes séniors masculines sont réparties en DIVISIONS comme indiquées ci-après :

- Départemental 1 : Poule de 12 équipes,
- Départemental 2 : Poules de 12 équipes,
- Départemental 3 : Poules de 12 équipes,
- Départemental 4 : Les équipes sont groupées en autant de poules que nécessaire afin d'intégrer l'ensemble des équipes engagées.

~~● Départemental 5 : Les équipes sont groupées en autant de poules que nécessaire afin d'intégrer l'ensemble des équipes engagées.~~

## Modification

### **Article 32 - Formalités d'après match et homologation**

#### **Transmission de la feuille de match**

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Pour plus de précisions, se référer à l'article 139 bis des RG de la FFF.

**32.1/** Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

**32.2/** Pour les feuilles de match « papier », l'envoi incombe au club recevant dans les 24 heures à l'organisme organisateur de la compétition. ~~ou au club organisateur si la rencontre se déroule sur un terrain neutre.~~

**32.3/** Tout manquement à ces délais pourra être passible d'une amende financière, selon le Règlement Tarifaire, sauf si la transmission de la FMI résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à l'organisme compétent.

#### **32.4/ Homologation**

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Pour plus de précisions, se référer à l'article 147 des RG de la FFF.